

**Comité CEDEF
Examen de la Guinée**

**Rapport alternatif conjoint
FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH**

Octobre 2014

Contexte :

La République de Guinée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) en 1982, mais n'a toujours pas ratifié son Protocole facultatif. La Guinée est par ailleurs partie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Protocole de Maputo) depuis 2012.

En 2007, le Comité CEDAW a examiné la Guinée et formulé des recommandations relatives aux obstacles à l'accès des femmes à la justice, au retard dans l'adoption du projet de Code civil et les dispositions discriminatoires du Code en vigueur, à l'existence d'une idéologie patriarcale et à la persistance de traditions néfastes telles que les mariages forcés et précoces et les MGF, les violences à l'égard des femmes, l'absence de mesures efficaces pour lutter contre la traite des personnes, la sous-représentation des femmes dans la vie publique et politique et aux postes de décision et l'absence de quotas, le taux très élevé d'analphabétisme chez les femmes et les filles, le taux élevé de chômage des femmes, le faible accès des femmes à des services de santé adéquats et les piètres conditions socio-économiques des femmes.

A l'occasion du nouvel examen de la Guinée par le Comité CEDAW, nos organisations sont particulièrement préoccupées par :

- la persistance de dispositions législatives discriminatoires, en dépit de l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2010 ;
- les violences récurrentes à l'égard des femmes, dont les auteurs bénéficient le plus souvent d'une impunité totale ;
- l'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, au marché du travail, aux postes de responsabilité, de décision et au sein de la justice.

Des avancées remarquées depuis 2007

- La nomination par décret de 168 femmes au sein de l'administration en 2008, suite à un intense travail de plaidoyer des organisations de la société civile ;
- Le lancement de la réforme de la justice, en juin 2014, incluant la révision des textes de loi et notamment le code pénal, le code de procédure pénale, le code civil et le code de l'enfant et le code de justice militaire. Ces projets de réformes prévoient déjà certaines avancées pour les droits des femmes, notamment l'abolition des discriminations concernant l'âge légal du mariage ;

- L'existence d'un quota de 30 % réservé aux femmes dans le Code électoral (article 129) promulgué par la loi L/2010-----/CNT du 22 avril 2010
- La création d'un service de protection du genre, de l'enfance et de mœurs (OPROGEM) par arrêté numéro 3476 du 1 décembre 2009, confirmé par le décret numéro 120/PRG/SGG/11/ du 14/04 2011 rattaché au Ministère de la sécurité et de la Protection Civile dont le mandat est de participer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement Guinéen en matière de protection des couches vulnérables que sont les femmes et les enfants.
- La mise en place d'un fond de 130 milliards de francs guinéens (environ 14 millions d'euros) dédié aux femmes pour la réalisation de micro entreprises ; géré par l'agence nationale de la micro finance (ANAMIF) par décret du Président de la République en 2011
- Les réformes en cours du code pénal ont pris en compte les dispositions du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale et intégré dans le livre III de l'actuel projet : les crimes et délits contre les personnes en son article 282 qui considère le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, stérilisation forcée ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable comme étant un crime contre l'humanité.
- De même, le paragraphe 3 nouveau de ce livre définit les MGF en son article 301 aliéna 1 nouveau, comme étant « *toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles, ou des femmes ou de toute autre opération concernant ces organes* ». L'alinéa 2 du même article nouveau ajoute « *toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelque soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée* ».

Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

En Guinée-Conakry, la juxtaposition de trois types de droits (coutumier, religieux et écrit) créé une confusion qui nuit au respect des droits des femmes. Les projets de Code des personnes et de la famille et la révision du Code civil en cours de préparation ou d'examen depuis plusieurs années, n'ont toujours pas été adoptés. Les textes en vigueur, en particulier le Code civil actuel, contiennent de nombreuses dispositions discriminatoires, notamment :

- **Age légal du mariage** (art. 280) : il est de 17 ans pour les femmes et 18 pour les hommes, le procureur de la République pouvant accorder des dispenses d'âge sous certaines conditions. Dans le projet de révision du code civil en cours, l'âge légal pour le mariage est de 18 ans pour les hommes et les femmes.
- **Autorité familiale** (art. 324) : "le mari est le chef de famille". De ce fait, le choix de la résidence lui appartient (art. 247 et 331) et il peut s'opposer à ce que son épouse exerce la profession de son choix (art. 328). En cas de divorce, la femme ne pourra obtenir la garde des enfants que jusqu'à l'âge de 7 ans (art. 359).
- **Adultère**: il est considéré comme un motif de divorce s'il est commis par l'épouse. Pour le mari, il ne sera considéré comme motif de divorce que si l'époux a "entretenu sa concubine au domicile conjugal" (art. 341 et 342).

Si nos organisations saluent la création en 2014, au sein du Ministère des affaires

sociales, de la promotion féminine et de l'enfance, ainsi que d'un groupe de travail chargé de revoir les textes relatifs au statut de la famille, nous encourageons les autorités guinéennes à présenter dans les meilleurs délais un projet de loi supprimant toute discrimination à l'égard des femmes.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

Les mariages précoces et forcés demeurent une pratique courante dans la plupart des groupes ethniques et religieux du pays, favorisés par la pression sociale et économique ainsi que la pratique du *sororat* (obligation faite à la sœur d'une épouse défunte de se marier avec son beau-frère). Le mariage forcé des femmes et des filles est courant en Guinée selon le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles(CI-AF). Également selon le FNUAP, 63 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant l'âge de 18 ans(source rapport Département D'État américain sur les droits de l'homme en Guinée en 2012.

• Violences

Les violences domestiques, tout comme le viol, constituent des infractions d'après le Code pénal mais dans la pratique, l'impunité généralisée limite considérablement la dénonciation de ces violences. En 2012, l'OPROGEM avait porté 25 affaires de viol devant la justice.. Aussi,une enquête du Ministère des affaires sociales de 2009 a estimé que 87 % de femmes enquêtées avaient été victimes de violence domestique et par ailleurs, 49,6 % des femmes de 15 à 49 ans avaient été victimes de violence sexuelle commises par leur partenaire habituel. Le viol conjugal n'est pas criminalisé.

Par contre, la révision du code pénal a amélioré la définition du viol en s'inspirant du code pénal français (article 321-1 nouveau) : le viol est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans

- 1- lorsqu'il entraîne une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 2- lorsqu'il est commis sur un mineur de 16 ans ;
- 3- lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficiente physique ou mentale, ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur.
- 4- lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- 5- lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ces fonctions ;
- 6- lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 7- lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- 8- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur de fait grâce à l'utilisation pour la diffusion de message à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 9- lorsqu'il a été commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle de la victime ;
- 10- lorsqu'il est commis en concours avec avec plusieurs autres viols;
- 11- lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou tout autre partenaire lié à la victime ;
- 12- lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiant ;
- 13- lorsqu'il est commis suite à l'administration de substance de nature à altérer le consentement de la victime.

L'article 321-2:le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité :

- 1- lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de torture ou d'actes de barbarie ;
- 2- lorsqu'il entraîne la mort de la victime.

La définition classique du viol n'a pas été modifiée, ce sont les peines qui ont été alourdies.

La révision du code pénal a débuté au mois de janvier 2014 et se poursuit au moment de la rédaction de ce rapport.

Nos organisations, investies dans l'accompagnement et la représentation légale des victimes du massacre du stade du 28 septembre 2009 à Conakry, sont particulièrement attentives au traitement judiciaire des crimes sexuels perpétrés à ce moment. Le 28 septembre 2009 et les jours qui ont suivi, « *au moins 109 femmes ont été victimes de viol et de violences sexuelles, y compris de mutilations sexuelles et d'esclavage sexuel* » selon la Commission internationale de l'ONU qui a enquêté sur le massacre qui s'est déroulé au stade de Conakry lors d'un rassemblement des forces de l'opposition. Les victimes de ces massacres n'ont pas toutes bénéficié d'une prise en charge médicale ou psycho-sociale de la part des services de l'État. Certaines victimes ont été obligées d'aller à l'étranger à leurs frais pour des soins. Les enquêtes engagées par le pool des juges d'instruction, entamées en 2010, se poursuivent mais à ce jour, un seul gendarme a été inculpé et placé sous mandat de dépôt, en avril 2013, pour des actes de viol au stade de Conakry. Toutefois, plusieurs autres personnes ont été mises en cause pour leur responsabilité indirecte ou leur complicité présumée dans ces crimes commis en plein jour.

Les viols sur mineurs continuent en Guinée, même s'il est difficile d'avoir accès à des statistiques précises. Certaines victimes préfèrent se taire ou s'en remettent aux règlements à l'amiable. Pour l'année 2014, des informations font état du viol d'une fillette par un chauffeur dans la Préfecture de Gaoual et qui fut arrêté. Également, un bérêt rouge de l'armée guinéenne qui a violé deux filles à Simbaya Gare est mis aux arrêts.

La Guinée est aussi un pays de départ, de transit et de destination pour les femmes et les enfants victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle à destination notamment de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Sénégal, du Nigeria, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et de la Grèce. Bien que la loi guinéenne interdise le travail forcé et l'exploitation des personnes vulnérables.

Récemment, un service de protection du genre, de l'enfance et des mœurs a été créé et rattaché au Ministère de la sécurité et de la protection civile (OPROGEM) avec des ressources limitées. Il s'agit d'un service du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile qui participe à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de protection des enfants et des femmes et de celui de mœurs. Il fait partie du comité national de lutte contre la traite des personnes et opère sur l'ensemble du territoire de la Guinée.

L'excision est illégale depuis 2000 mais, particulièrement ancrée dans les pratiques traditionnelles, elle reste pratiquée dans toutes les régions, quelque soit leur niveau de développement socio-économique. Les auteurs de MGF sont rarement inquiétés. En juillet 2014, le tribunal de première instance de Mafanco à Conakry, a condamné une exciseuse de 82 ans à 2 ans de Prison avec sursis. Cette condamnation a été rendue possible grâce aux efforts de l'office de la protection du Genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) et l'Association guinéenne des assistantes sociales (AGUIAS).

En 2005 il a été estimé que 96 % des femmes et des jeunes filles ont subi une forme de MGF en Guinée. Dans un rapport du Ministère de l'Action sociale de la promotion féminine et de l'Enfance de Mai 2014, il est indiqué que les mutilations génitales féminines touchent 88 % des femmes en Guinée forestière, 64 % en Basse Guinée, 57 % à Conakry la capitale, 54 % en Moyenne Guinée, 51 % en Haute Guinée.

- **Obstacles à l'accès à la santé**

Les femmes guinéennes, particulièrement dans les campagnes, peinent à accéder aux services de santé adéquats, en particulier de soins obstétricaux et de planification familiale en dépit de la mise en place du Programme pour la Santé Maternelle et Infantile (PROSMI).

Ce programme lutte contre la mortalité maternelle et infantile et renforce la gratuité de la césarienne initiée par le Gouvernement de la 3eme République. La gratuité de la Césarienne est l'une des premières mesures prise par le Président Alpha Condé à son arrivée au pouvoir en 2010 et vise à alléger cette charge financière aux femmes enceintes mais, dans les faits, toute prise en charge est assortie d'un nécessaire paiement des produits requis pour les interventions chirurgicales au sein des hôpitaux. Les médecins guinéens disent ainsi ne pas avoir les moyens nécessaires pour l'effectivité de cette gratuité.

Il existe actuellement de nombreux projets et programmes tendant à favoriser l'accès des femmes à la santé :

- programme de gratuité d'accès aux ARV pour toutes les personnes vivant avec le VIH/sida et les maladies opportunes.
- Programme de santé maternelle sans risque avec l'adoption d'une feuille de route pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle néo-natale et infanto-juvénile(2006-2015)
- gratuité de prise en charge des personnes victimes de violence basée sur le genre dans six centres (hôpital de Jean Paul II, de Yimbaya, de Kamsar, Labé, Kankan et N'zérékoré)
- La prise en charge totale des malades d'Ebola.

Malgré l'existence de tous ces programmes, force est de constater qu'ils ne sont pas effectifs.

Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés d'Afrique subsaharienne : (724/ pour 100 000 naissances en 2012 alors qu'il était de 980/100.000 en 2005).

- **Obstacles à l'accès à l'éducation**

Bien que l'enseignement soit gratuit, la scolarisation de la population guinéenne en général, et celle des filles en particulier, demeure faible. Il n'existe pas de mesures d'accompagnement des filles scolarisée en situation de maternité, comme par exemple des garderies dans les établissements scolaires.

Les auteurs de harcèlement et d'abus sexuel pratiqués en milieu scolaire sont rarement inquiétés. Comme exemple, le cas de certains enseignants demandant des faveurs sexuelles aux filles en échange de la notation. Le harcèlement sexuel a été incriminé dans le projet du code pénal en cours d'élaboration

Le taux d'analphabétisme des femmes et des filles est très élevé tout comme le taux d'abandon scolaire, notamment en raison des mariages ou grossesses précoces ainsi que du fait de la traite domestique. Le taux de scolarisation des filles en Guinée est de 74,6% dans le primaire et de 35,8% dans le secondaire (2012-2013). Source : rapport de la République de Guinée sur l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'Action de Beijing+, 20 mai 2014.

- **Obstacles à l'accès au travail et sous-représentation dans la vie publique et politique**

Les femmes souffrent de la ségrégation professionnelle et se retrouvent principalement dans les secteurs de main-d'oeuvre à bas salaire et sans qualifications. En violation de l'article 18 de la Constitution guinéenne, l'accès des femmes à l'emploi n'est pas égal à celui des hommes, si bien qu'elles sont sur-représentées dans le secteur informel qui ne fournit aucune protection sociale. Elles sont sous-représentées dans la vie publique et politique et aux postes de décision, notamment à l'Assemblée nationale (25 femmes sur 114 députés), membres du Gouvernement (5 femmes sur 37), Cour Suprême (5 femmes sur 40), conseil Economique et social (10 femmes sur 35), Commission Electorale Indépendante (5 femmes sur 25), maires (7 femmes sur 38), Gouverneurs (1 femme sur 8), Préfets (2 femmes sur 33). (Source : rapport de la Guinée sur l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'Action de Beijing+20)

- **Obstacles à l'accès à la justice**

L'accès à la justice reste difficile pour les femmes, néanmoins on note des avancées ces dernières années grâce au travail des ONG de défense des droits humains et les associations des victimes qui se mobilisent pour soutenir les filles et femmes victimes de violence à travers des campagnes de sensibilisation, de formation et de plaidoyer.

Nos organisations demandent aux autorités de la République de Guinée de:

- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW**

- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité de la CEDAW en août 2007**

- **Abroger ou réformer toutes les lois discriminatoires, en conformité avec la CEDAW,** notamment en s'assurant de la finalisation de la révision dans un délai raisonnable des textes de lois en cours :code pénal, code civil, code de procédure pénal, code de l'enfant et procéder, au plus vite, à leur adoption.

- **Harmoniser les droits écrit, coutumier et religieux,** en conformité avec la CEDAW, et assurer qu'en cas de conflit juridique le droit écrit prévaut.

- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes,** et notamment: amender le Code pénal pour étendre les dispositions concernant le viol au viol conjugal; allouer des moyens financiers supplémentaires destinés à la lutte contre les violences domestiques; adopter une loi réprimant la traite des femmes.

- **Traduire sans délai devant la justice les auteurs et responsables des crimes perpétrés le 28 septembre 2009 et les jours suivants,** notamment les responsables de viols et autres

crimes sexuels. En cas d'impossibilité pour la justice guinéenne de poursuivre ces responsables, faciliter selon le principe de complémentarité, la saisine de la CPI concernant ces crimes.

•**Éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, notamment en : assurant aux filles un accès égal à tous les niveaux d'éducation, leur maintien dans le système éducatif en particulier, pour les élèves enceintes, pendant et après leur grossesse ; et des programmes de sensibilisation; mettant en place des cours pour adultes destinés à réduire le fort taux d'analphabétisme féminin.

•**Favoriser l'accès à l'emploi pour les femmes et leur participation dans les sphères publiques et politiques**, notamment : prendre des mesures spéciales temporaires, telles que des systèmes de quotas pour une meilleure représentation des femmes aux postes de prise de décision; prendre des mesures pour mettre un terme aux discriminations à l'égard des femmes en matière d'emploi, conformément à l'article 20 de la Constitution.

•**Prendre des mesures destinées à assurer à toutes les femmes un accès à des soins de santé**, y compris des services de soins obstétricaux et de planification familiale et l'effectivité de la gratuité de la césarienne à travers des ressources adéquates.

Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès des femmes à la justice et lutter contre l'impunité, notamment : mettre en place des campagnes de sensibilisation et de formation pour améliorer le niveau d'information des femmes sur leurs droits, ainsi que des personnes chargées de mettre en œuvre les lois protégeant les droits humains des femmes (personnel de police, de santé, judiciaire); adopter une loi permettant aux organisations de défense des droits des femmes et de défense des droits humains de déposer plainte au nom des victimes et de se porter partie civile.

La mise en place de services psychosociaux pour accueillir les victimes de violence.

•**Réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui discriminent les femmes**, à travers des programmes de vulgarisation des textes de loi et de sensibilisation à destination des hommes et des femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels.

•**Continuer les subventions pour l'autonomisation des femmes** à travers les activités génératrices de revenus.

Organisations signataires :

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

La FIDH est un organisation non gouvernementale créée en 1922, qui rassemble 178 organisations de défense des droits de l'Homme à travers le monde.

OGDH – Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen

L'OGDH a été créée en 1990 pour promouvoir et défendre les droits humains, via l'organisation de formations et de séminaires sur les droits de l'Homme et des rapports sur la situation des droits de l'Homme en Guinée.

AVIPA - Association des victimes, parents et amis des événements du 28 septembre 2009

[L'AVIPA, créée à la suite du massacre du 28 septembre 2009, rassemble et accompagne les victimes des ces crimes devant la justice](#)

MDT – Les mêmes droits pour tous

[MDT est une ONG de défense et de promotion des droits de l'homme, fondée en 2004 par des avocats guinéens et des jeunes professionnels du droit dans le but de lutter contre les violations des droits de l'Homme en Guinée.](#)

CODDH – Coordination des organisations de défense des droits humains

La CODDH rassemble les principales organisations guinéennes de défense des droits humains.